



Département des Yvelines

## Commune de Louveciennes

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation du Conseil Municipal du**



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux

et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Louveciennes devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E



VILLE DE  
**LOUVECIENNES**

## Services Techniques

MLM/CVP/SN

## ARRÊTÉ N° 2019.09.192

### Objet : Délimitation de l'agglomération de Louveciennes

Le Maire de la Commune de LOUVECIENNES (Yvelines),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 et L. 2213-4,

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-5 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 5ème partie- signalisation d'indication,

**CONSIDÉRANT** que la zone agglomérée doit être délimitée dans le cadre du projet de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la commune,

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Louveciennes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Rue	Type	GPS X	GPS Y
1	D113 Quai Conti	entrée	48.876959	2.116247
2	D113 Quai Conti	sortie	48.876978	2.116549
3	D113 Quai Conti	entrée	48.872286	2.122953
4	D113 Quai Conti	sortie	48.872086	2.122911
5	D102 Rue de la Princesse	entrée	48.865657	2.131565
6	D102 Rue de la Princesse	sortie	48.865554	2.131409
7	Chemin de l'Ariel	entrée	48.863100	2.133769
8	Chemin de l'Ariel	sortie	48.863100	2.133769
9	Rue Saint- Michel	entrée	48.860063	2.127358
10	Rue Saint- Michel	sortie	48.859962	2.127229

11	Rue Claude Monet	entrée	48.856601	2.127065
12	Rue Claude Monet	sortie	48.856601	2.127065
13	N186 Route de Versailles	entrée	48.854944	2.107522
14	N186 Route de Versailles	sortie	48.858451	2.106508
15	D386 Route de Marly	entrée	48.864019	2.103958
16	D386 Route de Marly	sortie	48.864019	2.103958
17	N186 Route de Saint-Germain	entrée	48.872304	2.109697
18	N186 Route de Saint-Germain	sortie	48.872372	2.110335

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louveciennes.

**Article 6 :** Le Maire de Louveciennes, La Directrice Générale des Services de la Mairie de Louveciennes, le Président du Conseil Général des Yvelines, le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Louveciennes, le 13 SEP. 2019

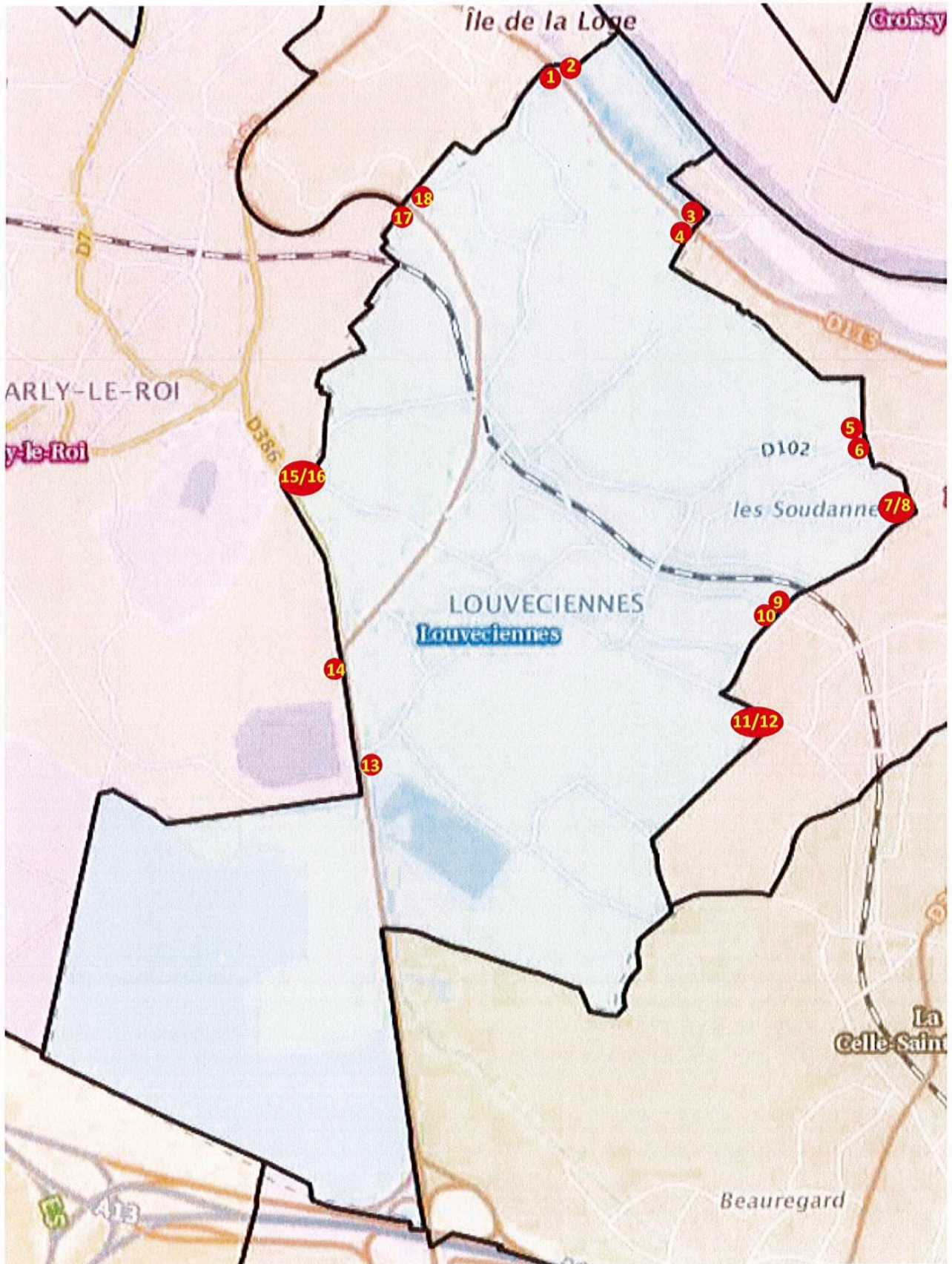


Le Maire de Louveciennes,

Pierre-François VIARD



ANNEXE 1 : Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

